

CITÉ DE QUÉBEC—CITY OF QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

CITY OF QUEBEC,
District of Quebec.

A savoir:

To wit:

REGLEMENT No 589

BY-LAW No. 589

*Concernant la construction
des bâtisses.*

*Concerning the construction
of buildings.*

(Rédigé en langue française.)

(Drawn up in the French language.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans ladite Cité, le trentième jour de novembre mil neuf cent quarante-cinq (1945), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the thirtieth day of November One Thousand Nine Hundred and forty-five (1945), in conformity to law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

His Worship MAYOR LUCIEN BORNE,

Les Echevins BEGIN,
BERTRAND,
BOUTET,
CARON,
DINAN,
GAGNON,
GARNEAU,
MATTE,
MICHAUD,
POULIN,
NOREAU,
TREMBLAY.

Aldermen BEGIN,
BERTRAND,
BOUTET,
CARON,
DINAN,
GAGNON,
GARNEAU,
MATTE,
MICHAUD,
POULIN,
NOREAU,
TREMBLAY.

Lu pour la première fois le 23 novembre 1945.

Avis dans "L'Événement-Journal" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 30 novembre 1945.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Read for the first time November 23, 1945.

Notice in "L'Événement-Journal", and the "Chronicle-Telegraph".

Read for the second time and passed November 30, 1945.

Copy transmitted to His Honor Lt.-Governor.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec et ledit Conseil **ORDONNE et STATUE** comme suit, savoir :

L'article 1 du règlement No 322 est abrogé et remplacé par le suivant :

1.—Les bâtisses qui seront érigées à l'avenir sur le Chemin de la Canardière, entre le tunnel et les limites de la cité, devront être construites à une distance de quinze (15) pieds en retrait de l'alignement actuel de la rue. Les oeuvres avancées devront être à au moins huit (8) pieds du même alignement.

Cependant, aux endroits où des bâtisses ont déjà été érigées à une distance de plus de quinze (15) pieds de l'alignement actuel du chemin de la Canardière, la Commission d'Urbanisme pourra exiger que les bâtisses adjacentes soient construites suivant un alignement oblique qui, cependant, ne devra pas s'étendre à au-delà de deux cents pieds (200') de chaque côté de telles constructions ainsi en retrait. Il en sera de même pour les bâtisses qui sont actuellement construites à une distance inférieure à celle prévue par le présent règlement.

2.—Nonobstant tous règlements antérieurs, la construction d'édifices commerciaux ou industriels qui n'appartiennent pas à la catégorie des industries généralement connues comme nuisibles, pourra être permise sur les terrains compris dans les zones industrielles établies par le Commissariat de l'Industrie de la Cité de Québec d'après un plan accepté par la Commission d'Urbanisme de la Cité le 10 avril 1945

IT IS ORDAINED and ENACTED by by-law of the Municipal Council of the City of Quebec and the said Council **ORDAINS and ENACTS** as follows, to wit :

Article 1 of by-law No. 322 is abrogated and replaced as follows :

1.—The buildings to be erected henceforth on Canardière Road, between the tunnel and the City limits, shall be built at a distance of fifteen (15) feet inside the actual street line. The advanced works shall be at least eight (8) feet inside the same line.

Nevertheless, in the places where buildings have already been erected at a distance of more than fifteen (15) feet of the actual line of Canardière Road, the Town-Planning Commission may ordain that the neighbouring buildings be built according to an oblique line which, nevertheless, shall never extend beyond two hundred (200') feet on each side of such buildings thus set back. It shall be the same for the buildings already erected at a distance less than that provided for in the present by-law.

2.—Notwithstanding all previous by-laws, the construction of commercial or industrial buildings not included in the class of industries generally known as nuisances, may be permitted on the lands enclosed in the industrial zones established according to a plan accepted by the Town-Planning Commission, of this City, on April 10th 1945 and also by the Administrative Committee on April 11th and Septem-

et aussi par le Comité Administratif
les 11 avril 1945 et 12 septembre 1945.

ber 12th, 1945.

Lorsqu'il s'agira d'industries recon-
nues comme nuisibles, les règlements
déjà en vigueur continueront à s'appli-
quer.

As regards industries known as nui-
sances, the by-laws already in force
shall continue to apply.

3—Le présent règlement entrera en
vigueur suivant la loi.

3.—The present by-law shall become
in force according to law.

LUCIEN BORNE,
Maire.

LUCIEN BORNE,
Mayor.

Attesté
L.S.

Attested
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

F. X. CHOUINARD,
City Clerk.

CERTIFIÉ

F. X. Chouinard
GREFFIER DE LA CITÉ

Lucien Borne
MAIRE